



Développement Professionnel Continu des Orthophonistes de la Réunion
303 avenue du beau pays – apt M20 97438 STE MARIE
formation@sorr-reunion.net tel : 0692 27 84 97

Siret : 793 777 814 00021 Siège social : 1 rue des palmiers 97480 ST JOSEPH
Numéro de déclaration d'activité : 98 97 041 52 97 enregistré auprès de la Région Réunion

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : OBJET et CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du Code du Travail ; le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires du DPC-OR. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire (parc, lieux de restauration...) occupé par DPC-OR, que ce soit son siège social ou tout autre lieu loué par le DPC-OR. Les stagiaires devront, en outre, respecter les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements où sont organisés les stages du DPC-OR.

TITRE 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou tout autre moyen.

Article 4 : Restauration

- L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le responsable de l'établissement, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages
- Les repas sont compris dans le tarif appliqué à chaque formation. Tout stagiaire ne souhaitant pas prendre ses repas dans le lieu de formation est tenu de prévenir l'équipe de DPC-OR par les moyens de son choix, au moins 72 h avant la formation. En cas de non-respect de cette clause, le stagiaire devra dédommager DPC-OR de 15€ par repas.

Article 5 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 6 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de stage. Il est interdit d'utiliser des matières inflammables à l'intérieur et à proximité des locaux.

Article 7 : Obligations d'alerte

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels, est prié d'en informer l'animateur ou les responsables de l'établissement. Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

TITRE 3 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

A/ Obligations disciplinaires

Article 8 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et dignité de chacun. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 9 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés par l'animateur de formation.

Article 10 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères aux stages.

Article 11 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession, appartenant au DPC-OR.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'animateur de formation et d'un responsable de DPC-OR, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 13 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées, sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formé de son auteur et du DPC-OR.

B/ Sanctions et droits de la défense

Article 14 : Nature et échelle des sanctions

Tout manquement aux obligations disciplinaires, sera considéré comme une faute par le Conseil d'Administration du DPC-OR et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement écrit, d'une exclusion

temporaire ou définitive. L'exclusion du stagiaire ne pourra, en aucun cas, donner lieu au remboursement des frais réglés pour la formation.

Article 15 : Droits de la défense

Aucune sanction ne pourra être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion, le Conseil d'Administration du DPC-OR ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et remise en mains propres à l'intéressé contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus, fait état de cette faculté. Pendant l'entretien, le Conseil d'Administration du DPC-OR ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16 : Informations

Le Directeur Général du DPC-OR informe de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un plan de formation d'une entreprise, l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa ratification par le Conseil d'Administration du SORR, réuni le 16 novembre 2020. Il sera adressé à toute personne s'inscrivant à un stage organisé par le DPC-OR

Fait en double exemplaire le 16/11/2020

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le stagiaire

Nom / Prénom

La Directrice Générale

Françoise ENASOR

